

TAXE D'APPRENTISSAGE 2021

FOIRE AUX QUESTIONS

Vous souhaitez soutenir Entreprendre Pour Apprendre et vous vous posez des questions sur la taxe d'apprentissage ? Voici des éléments de réponse qui nous l'espérons vous aideront à y voir plus clair !

Quelles sont les différences entre taxe d'apprentissage et solde de taxe d'apprentissage ?

| | TAXE D'APPRENTISSAGE (ANCIEN QUOTA) | SOLDE DE TAXE D'APPRENTISSAGE (ANCIEN HORS QUOTA) |
|----------------------|---|---|
| QUEL POURCENTAGE ? | 87 % | 13 % |
| POUR FINANCER QUOI ? | Financement de l'apprentissage v (art. L. 6241-2 du code du travail) | Dépenses libératoires effectuées par l'employeur, afin notamment de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles (hors apprentissage) et l'insertion professionnelle (art. L. 6241-2 du code du travail) |
| A QUI ? | Après de l'OPCO de référence ou de l'Urssaf | Directement à l'organisme ou à l'association que l'entreprise souhaite soutenir |
| A QUELLE DATE ? | <ul style="list-style-type: none"> - Acompte de 60 % avant le 1^{er} mars 2021 - Acompte de 38 % avant le 15 septembre 2021 - Restant à verser calculé sur la masse salariale 2021 avant le 1^{er} mars 2022 <p>Attention, pour les entreprises de moins de 11 salariés, la totalité du versement interviendra avant le 1^{er} mars 2022.</p> | <p>Avant le 1^{er} juin 2021 (art. R. 6241-20 du code du travail)</p> |
| COMMENT ? | Selon les informations fournies par l'OPCO de référence ou leur Urssaf | Grâce au bordereau réalisé par EPA France envoyé par l'entreprise avec un chèque ou un avis de virement |



Que peut-on verser à Entreprendre Pour Apprendre ?

- Les entreprises peuvent verser 30 % du solde de leur taxe d'apprentissage (cad la part des 13 %) aux organismes figurant sur la liste nationale établie par arrêté.
- L'[arrêté du 30 décembre 2019](#) fixe cette liste pour 3 ans : Entreprendre Pour Apprendre France figurant sur cette liste, notre association est habilitée à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage jusqu'en 2022. Cela est confirmé par un [arrêté du 22 décembre 2020](#) qui rappelle la liste pour 2021 et dans laquelle apparaît Entreprendre Pour Apprendre.
- Voici le schéma explicatif de la fraction pouvant être versée à Entreprendre Pour Apprendre :



Pourquoi ne peut-on verser que 30 % du solde de TA ?

La réforme sur la taxe d'apprentissage a modifié la réglementation et a limité à 30 % la part du solde de taxe d'apprentissage que les entreprises peuvent verser aux organismes figurant sur la liste nationale tels qu'Entreprendre Pour Apprendre.

Les entreprises doivent donc être attentives au calcul de la part qu'elles peuvent verser à Entreprendre Pour Apprendre et ne pas oublier d'appliquer ce pourcentage.



A qui peut-on verser les 70 % restants du solde de TA ?

Sont habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage (art. L. 6241-5 du code du travail) :

- Les établissements publics d'enseignement du second degré
- Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif
- Les établissements publics d'enseignement supérieur
- Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire
- Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif
- Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports
- Les écoles de la deuxième chance, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification
- Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ainsi que les établissements délivrant un enseignement adapté
- Les établissements ou services relevant du code de l'action sociale et des familles
- Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation
- Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional
- Les écoles de production
- Les organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers figurant sur la liste nationale comme EPA. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû. Vous pouvez retrouver cette liste [ici](#).

Comment verser à Entreprendre Pour Apprendre ?

Les entreprises versent **directement** leur contribution auprès d'Entreprendre Pour Apprendre France. Il n'y a donc plus aucun intermédiaire entre l'entreprise et Entreprendre Pour Apprendre France concernant la partie du solde de taxe d'apprentissage qui peut nous être versé.



Ce versement peut se faire :

- par chèque à l'ordre d'Entreprendre Pour Apprendre France et envoyé à :
Entreprendre Pour Apprendre France (EPA France)
La Filature – 32, rue du Faubourg Poissonnière
75010 Paris
- par virement sur le compte d'Entreprendre Pour Apprendre France (nos coordonnées bancaires figurent sur le bordereau).

Aucun formulaire de versement n'est aujourd'hui prévu par la loi ni proposé par les services de l'Etat.

Entreprendre Pour Apprendre France a élaboré un bordereau de versement qui a vocation à être facile d'utilisation et qui vous permet de calculer la part de votre solde de taxe d'apprentissage pouvant nous être versée.

Ce bordereau doit être renvoyé à Entreprendre Pour Apprendre France par l'entreprise avec son paiement par chèque ou par courrier/mail en cas de virement.

Un document sera-t-il remis aux entreprises ?

Un reçu destiné à l'entreprise indiquant notamment le montant du versement et la date du versement sera envoyé **par mail** aux entreprises qui ont souhaité soutenir Entreprendre Pour Apprendre en leur versant une partie de leur solde de leur taxe d'apprentissage (art. R.6241-20 du code du travail).

C'est Entreprendre Pour Apprendre France, destinataire du versement avant fléchage auprès de nos associations régionales, qui établit ce reçu et le transmet aux entreprises.

Pourquoi le bordereau est-il si important ?

Le bordereau transmis par l'entreprise est **indispensable au bon traitement de votre versement par les services d'Entreprendre Pour Apprendre France** : il nous permet de vous identifier, de connaître le montant que vous souhaitez nous verser, de faire le lien entre les informations contenues dans le bordereau et nos informations bancaires, et enfin de connaître l'association régionale EPA que vous souhaitez soutenir.

Par ailleurs, le bordereau permet de connaître le nom et l'adresse mail de la personne qui sera destinataire du reçu de versement.

Nous vous remercions donc de prendre quelques minutes pour remplir le bordereau et nous le transmettre par mail, cela permettra d'identifier facilement votre versement et de vous transmettre un reçu de versement dans les meilleurs délais.



J'ai encore une question, à qui puis-je m'adresser ?

Si vous avez besoin d'éléments complémentaires sur le solde de la taxe d'apprentissage et la démarche pour soutenir Entreprendre Pour Apprendre, n'hésitez pas à contacter votre association régionale EPA ou EPA France directement par mail à m.boussac@epa-france.fr ou par téléphone : 06 59 78 66 99.

